

**DECISION N° PAMF-UMOA / 2025 / 2724**

**RELATIVE A L'HOMOLOGATION DES TARIFS DE LA SGO SOAGA APPLICABLES AUX OPERATIONS DE LA SICAV ABDOU DIOUF**

Le Président de l'Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA,

- Vu* le Traité révisé de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 12 juillet 2019, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2022, modifiant la dénomination du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) en Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA (AMF-UMOA) ;
- Vu* l'Annexe à la Convention du 03 juillet 1996 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers ;
- Vu* le Règlement Général du 28 novembre 1997 relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA ;
- Vu* la Décision n° CM/12/12/2011 du 16 novembre 2011 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant modalités de fixation, d'approbation, d'homologation et de révision des tarifs applicables sur le marché financier régional de l'UMOA ;
- Vu* la Décision n° CM/04/03/2024 du Conseil des Ministres de l'UMOA du 28 mars 2024 portant nomination du Président de l'Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA ;
- Vu* la Décision n° CREPMF/PCR/2018/01 en date du 13 juin 2018 portant modification de la Décision n° 77/P-CREPMF/39-2002 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président ;
- Vu* la Circulaire n°01/2010 relative à la standardisation des grilles tarifaires des intervenants commerciaux du marché financier régional ;
- Vu* la Décision N° 05-004 du 20 février 2005 portant agrément de la SICAV « ABDOU DIOUF » en qualité d'Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières sur le marché financier régional de l'UMOA ;
- Vu* la Décision n° PCR/SG/DA/2022/164 du 23 septembre 2022 relative à l'homologation des tarifs de la SGO SOAGA applicables aux opérations de la SICAV ABDOU DIOUF ;
- Vu* la demande d'homologation de la grille tarifaire modifiée, en date du 17 juillet 2025, de la SGO SOAGA pour le compte de la SICAV Abdou Diouf ;

**D E C I D E**

### Article 1<sup>er</sup>

Les tarifs applicables par la SICAV Abdou Diouf dans le cadre de ses activités sur le marché financier régional de l'UMOA, figurant en annexe de la présente décision, sont homologués.

### Article 2

Toute modification ultérieure de ces tarifs donne lieu à la saisine de l'Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA en vue d'une nouvelle homologation.

### Article 3

La SGO SOAGA est tenue de communiquer, dès réception de la présente décision, les tarifs homologués à la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) pour publication au Bulletin Officiel de la Cote (BOC) ainsi qu'au Dépositaire Central / Banque de Règlement (DC/BR).

### Article 4

Les tarifs homologués tels que joints en annexe à la présente décision doivent faire l'objet d'un affichage permanent dans les locaux de la SGO SOAGA de manière à permettre leur accès au public.

### Article 5

La présente décision qui abroge la décision n° PCR/SG/DA/2022/164, entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

Fait à Abidjan, le 11 AOÛT 2025

Le Président



Badanam PATOKI

**ANNEXE: CONDITIONS GENERALES DE TARIFICATION APPLICABLES A LA SICAV  
ABDOU DIOUF**

RUBRIQUES	BASE DE CALCUL	TAUX HOMOLOGUES
Commission de souscription	Valeur des parts souscrites (FCFA)	Maximum 0,5 % HT, acquise à la SGO
Commission de rachat	Valeur des parts rachetées (FCFA)	Maximum 3,5 % HT, acquise à la SGO
Frais de gestion	Valeur de l'actif net (FCFA)	1,75 % HT